

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.519 du 30 juin 1999

A.48.927/XIII-123

En cause : 1. **DELSTANCHE** Jean,
2. **DELSTANCHE** Marie-Cécile,
ayant élu domicile chez
Me Martin DENYS, avocat,
rue du Grand Cerf 12
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville de Wavre,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 1992 par
Jean DELSTANCHE et Marie-Cécile DELSTANCHE qui demandent
l'annulation de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du

6 août 1992 arrêtant définitivement la modification partielle des planches 32/5, 40/1, 40/3 et 40/4 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez;

Vu l'arrêt n° 41.314 du 8 décembre 1992 accueillant la demande en intervention introduite par la ville de Wavre dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la requête introduite le 21 décembre 1993 par laquelle la ville de Wavre demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1993 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 71.609 du 5 février 1998 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 juin 1999 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me L. DEHIN, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 30 mars 1999, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 17 juin 1999, elles n'étaient ni présentes ni représentées; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 11.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente juin 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.